



ARRÊTÉ

portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones n°35.06.02 « Rivage Zone 2 » et n°35.16 « Rivage Ouest »

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (UE) n°2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.231-39 et R.237-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2024, portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages filtreurs du groupe 2 (palourdes, coques, etc.), du groupe 3 (huîtres, moules, etc.) et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2021-990 du 28/12/2021 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

VU l'avis émis par la Direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de 28 jours après une contamination du milieu par norovirus a été jugé suffisant pour qu'une zone de production contaminée retrouve une qualité sanitaire satisfaisante ;

CONSIDÉRANT l'absence de nouvel élément contaminant ou signal d'alerte ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et du directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté du 10 janvier 2024 – réouverture des zones 35.16 et 35.06.02

L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2024, portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages filtreurs du groupe 2 (palourdes, coques, etc.), du groupe 3 (huîtres, moules, etc.) et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus est abrogé.

À la date de signature du présent arrêté, les mesures d'interdiction prescrites par l'arrêté du 10 janvier 2024 susvisé sont levées, permettant de fait la pêche professionnelle et de loisir de tous les coquillages dans les zones de production n°35.16 et 35.06.2.

Article 2 : Information du public

Le public est informé des mesures de réouverture de la pêche par voie de presse, par affichage sur les lieux de pêche à pied, dans les mairies concernées, à la délégation mer et littoral, direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et dans tous les lieux d'achat.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35 044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 5 : Publication et exécution

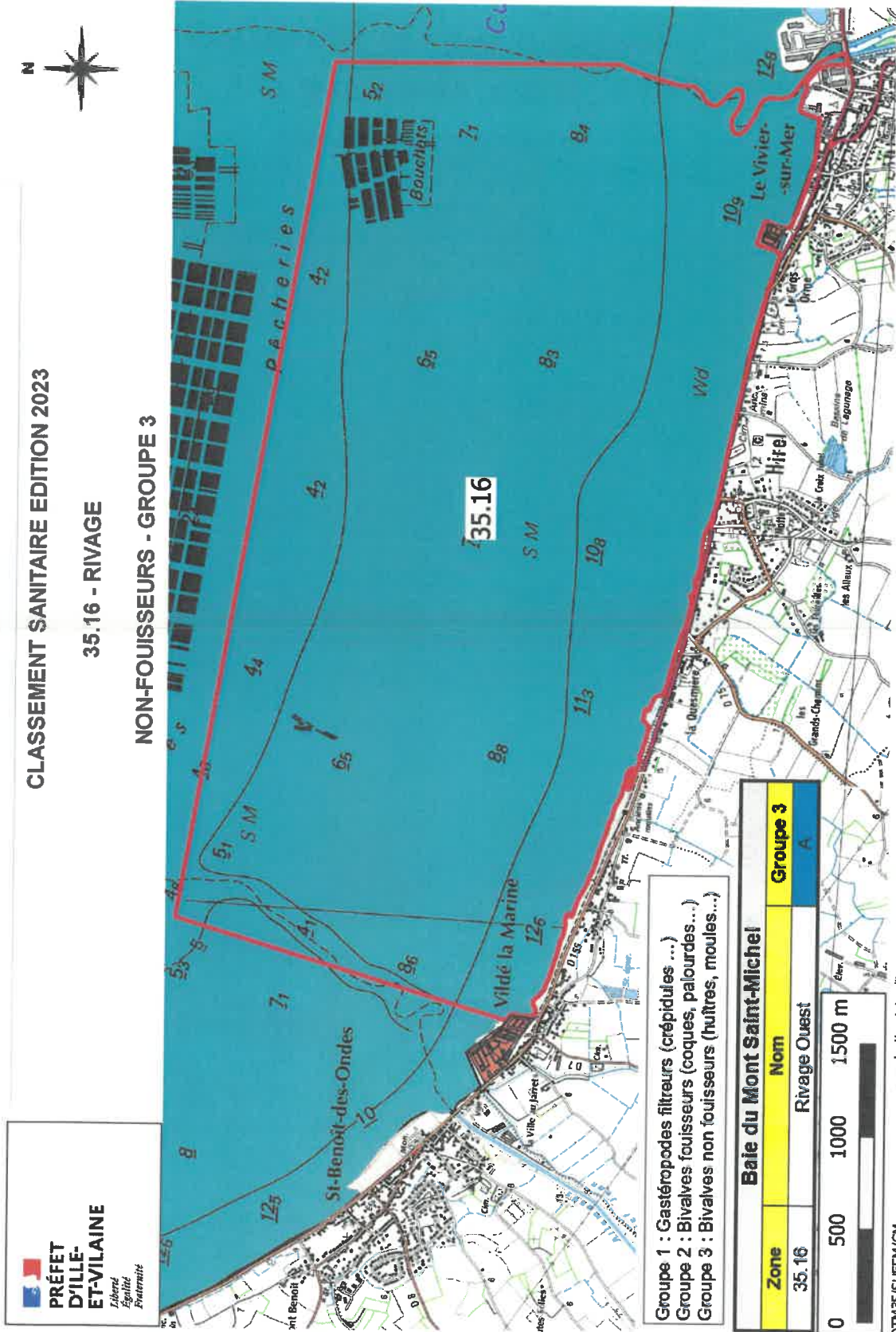
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Malo, le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Fait à Rennes, le **22 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Annexe 1/2 : Carte de la zone réouverte pour les bivalves non fouisseurs
(huîtres, moules...)



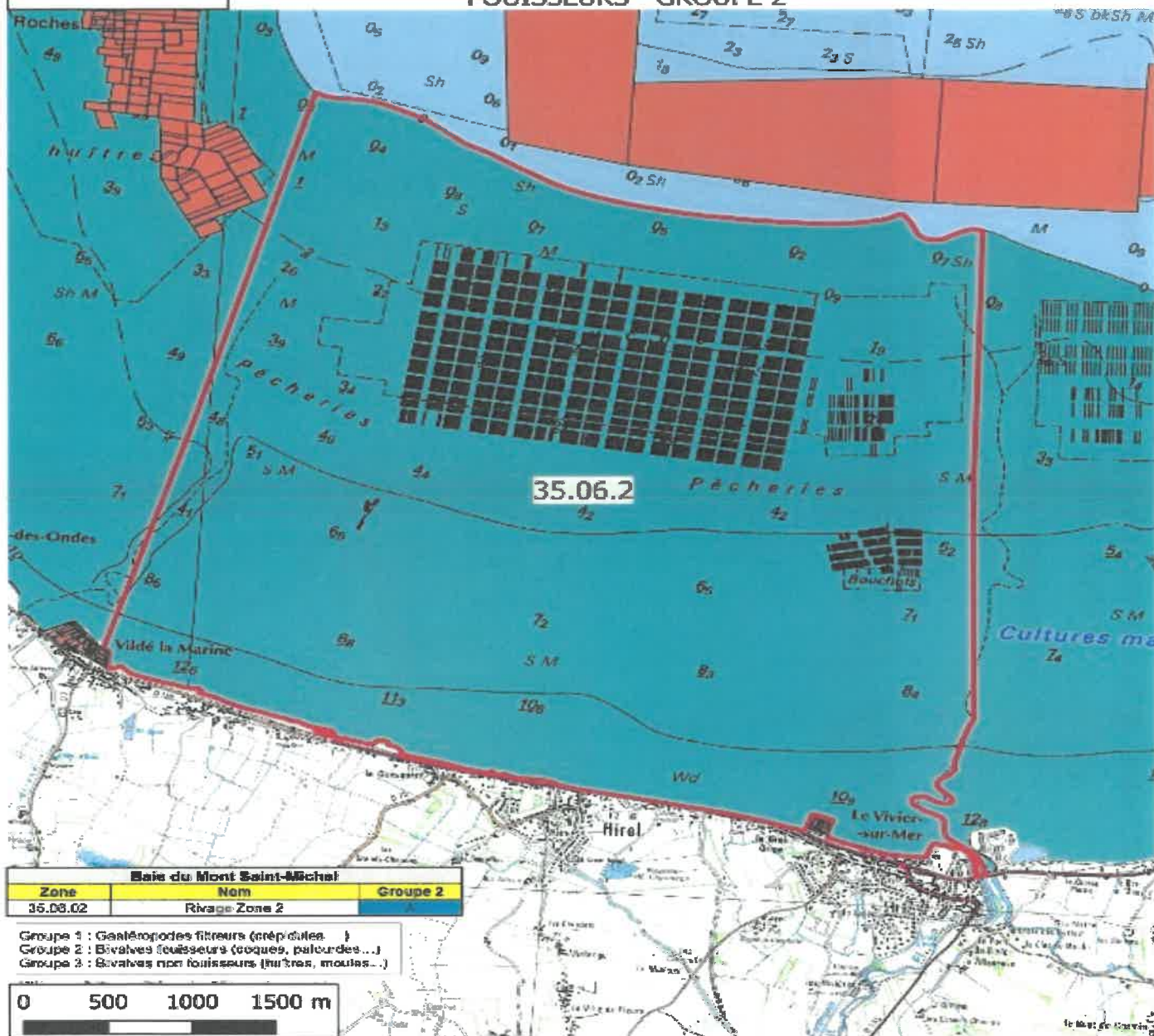
Annexe 2 / 2 : Carte de la zone réouverte
pour les bivalves fouisseurs
(coques, palourdes)



CLASSEMENT SANITAIRE EDITION 2023

35.06.2 - RIVAGE ZONE 2

FOUISSEURS - GROUPE 2



Direction des Territoires et de la Mer
DDTM35-SUEEM/CM
Sources: GEODFLA-IGN-SHOM-DDTM

Créée le 17/11/2023
reproduction interdite